Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse

Herausgeber: Société Forestière Suisse

Band: 29 (1878)

Artikel: Procès-verbal de la 31ème réunion de la société des forestiers suisses à Interlaken

Autor: Rohr / Fankhauser / Schnyder, J.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-785657

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Procès-verbal

de la 31me réunion de la Société des forestiers suisses à Interlaken, les 9, 10 et 11 septembre 1877.

Malgré le mauvais temps, les sociétaires arrivèrent en majorité dans la journée du 9 septembre et furent reçus à la gare d'Interlaken, où le Comité leur fit distribuer en même temps que les cocardes, insignes de la fête, diverses brochures relatives aux délibérations de l'assemblée.

Réunis à 4 heures à l'Hôtel Interlaken, les membres présents se mirent en route pour faire une excursion au travers du Heimwehfluh et du petit Rugen; mais l'état du ciel leur permit à peine de juger de la magnificence des sites qu'ils traversaient et ils durent se consoler en visitant les plantations que M. Kasthofer fit exécuter en 1830 et 1831 sur le Rugen.

En attendant, le reste des membres était aussi arrivé à destination et vers le soir tous se rendaient au Kursal où les attendait une nombreuse Société de dames venues pour assister au concert donné par un excellent orchestre.

La matinée du 10 septembre fut consacrée aux délibérations auxquelles assistèrent 110 sociétaires réunis dans une salle du nouveau collége.

M. Rohr, conseiller d'état et président du Comité local ouvrit la séance à 7 heures du matin par l'allocution suivante:

Messieurs! L'usage voulant que nos réunions annuelles soient inaugurées par un bref exposé de la situation des forêts du canton qui a l'honneur de vous recevoir, je vais en peu de mots essayer de m'acquitter de la tâche qui m'incombe.

Depuis 14 ans, c'est-à-dire septembre 1863, date à laquelle vous vous réunîtes à Bienne, notre système forestier bernois a fait de grands progrès.

Une de nos productions les plus importantes a été l'œuvre de statistique forestière achevée en 1865 et dont l'accomplissement n'a pas coûté moins de 30,000 fr. Elle servira de cadre à la statistique forestière suisse.

Nous possédons d'après elle une surface forestière productive de 143,442 hectares, équivalant au 26,4 % de la surface productive totale du canton.

La répartition de ces forêts est la suivante:

1. Territoire forestier soumis à la surveillance de la Confédération	59,402	hectares.
2. Forêts situées dans le reste du canton .	84,040	„
Total	143,442	hectares.

Ces deux classes se subdivisent en:

	Surface productive.	
1. Forêts domaniales	11,068	hectares.
2. Forêts de communes	66,332	„
3. Forêts de corporations ou d'associations	11,030	„
4. Forêts particulières	55,012	„
Total	143,442	hectares.

Le sol sur lequel elles végètent a été classé comme suit:

1. Sol argileux, léger (Lehmboden) . .	55 %
2. Sol calcaire.	22
3. Sablonneux	13
4. Marneux	6
5. Argileux compact (Thon)	4
Total	100 %

Le quart des forêts sont des massifs purs d'épicéas et de hêtres, les 3 autres quarts sont composés de bois feuillus et résineux souvent mélangés.

L'essence la plus répandue dans le canton est l'épicéa, qui recouvre 44 % de l'aire forestière, puis vient le hêtre pour 28 %, le chêne et le pin pour 3 %, les autres essences sont à peine représentées.

64,5 % des forêts, la plupart dans les bas-fonds ou la plaine régulière, sont aménagées en futaie, 31 % comprenant une foule de petites forêts particulières situées soit dans les vallées, soit sur le flanc des Alpes et parmi lesquelles on compte les Wyttweiden du Jura et les Rütthölzer au pied des Alpes sont exploitées en jardinement. Le

taillis sous futaie n'existe que pour 1,2 % et le taillis simple que pour 3,3 %.

Ce dernier genre de forêt ne se rencontre guère que chez les communes les plus pauvres ou chez celles qui exploitent l'écorce du chêne. La révolution des futaies est de 80 à 100 ans dans la plaine, de 100 à 120 ans dans la montagne et de 120 à 140 ans dans les Alpes. Celle des taillis est de 30 ans.

Tandis que le matériel réel est de 23,610,060 mètres cubes, volume solide, le matériel normal est de 30,091,340 mètres cubes, donnant un déficit de 6,535,280 mètres ou de 20 %.

Le produit réel n'est que de 487,444 mètres cubes au lieu de 653,528 mètres, produit normal. Il reste donc 166,084 mètres à fournir au moyen d'un système de culture plus intensif.

En 1865 les forêts domaniales d'une surface de 28,000 poses ou 10,080 hectares furent pourvues d'un nouveau plan d'aménagement qui, sanctionné par le Grand conseil en 1866, demeura dès lors la norme de l'administration forestière.

Ce plan prévoyait pour les 5 premières années une exploitation de 18,000 moules normaux, pour les 5 suivantes 18,800 moules, soit pour la décennie entière 184,000 moules. Revu en partie en 1875, il le sera totalement en 1885. Il ressort du rapport publié en mars 1877 par l'inspecteur général du canton que les résultats très satisfaisants obtenus au moyen de ce plan d'aménagement auraient dû le faire maintenir sans changement dans la décennie actuelle. Cette opinion ayant été adoptée, on a fixé l'exploitation pour la période 1875—85 à 18,000 moules par an.

En 1875, le produit net, argent des forêts de l'état de Berne, était de 515,599 fr. 85, soit de 55,3 % plus grand qu'en 1866, ce qui prouve une progression constante du rendement. 194 forêts communales d'une étendue de 40,550 hectares ont été pourvues de plans d'aménagement. La majorité sont situées dans le Jura, le Seeland, l'Emmenthal et le Mittelland; le district de Thoune et l'Oberland n'en comptent à peu près point.

Nous nous contenterons pour le moment, dans nos montagnes, de plans d'aménagement provisoires, au surplus ce sujet doit être traité dans nos délibérations d'aujourd'hui.

L'évaluation de toutes nos forêts faite en 1864 leur donne une valeur de 74 millions de francs; elle fut portée en 1876 à 100 millions. Cette dernière évaluation exécutée par notre personnel forestier

et basée sur la puissance productive du sol peut être envisagée comme exacte, tant au point de vue théorique que pratique.

Les stations météorologiques fondées en 1868 fonctionnent régulièrement dès 1869. Les observations sont livrées à la publicité.

Envahies en 1870 et 1871 par le bostriche typographe, nos forêts ont été protégées contre cet ennemi par une ordonnance spéciale. Les mesures décrétées par l'état ont été exécutées énergiquement et ont eu pour résultat de faire disparaître le bostriche à peu près complétement.

L'étude du budget du canton de Berne prouve que notre gouvernement ne néglige aucun sacrifice pour ce qui peut contribuer à l'amélioration de ses forêts et de toutes celles du pays, il a contribué largement à la construction de chemins, de chables artificiels, de digues et au reboisement. Dans les 10 dernières années l'aire forestière s'est augmentée de 2696 arpents par l'achat de marais et de pâturages; de petites parcelles isolées ont été vendues, d'autres plus grandes arrondies par l'adjonction de terrains adjacents.

Si l'état de nos forêts domaniales est très satisfaisant, nous ne pouvons en dire autant des forêts communales, surtout de celles qui sont situées en montagne. Il appert du rapport de l'inspecteur général que nos communes possèdent 215,000 arpents de forêts productives, soit le 54 °/o de la surface totale forestière du canton.

24,000 arpents de forêts communales sont administrés par des forestiers patentés à la solde des communes, ce sont:

1.	La commune bourgeoise de Thoune		possédant	env.	800	arpents.
2.	La commune bourgeoise de Berne		„	„	8100	„
3.	La commune des habitants de Berne		„	„	120	„
4.	La corporation des bourgeois et de l'hôpital de l'île à Berne		„	„	840	„
5.	La commune bourgeoise de Berthoud		„	„	2000	„
6.	„ „	Nidau	„	„	670	„
7.	„ „	Büren	„	„	1220	„
8.	„ „	Arch	„	„	440	„
9.	„ „	Leuzingen	„	„	1110	„
10.	„ „	Aarberg	„	„	275	„
11.	„ „	Bienne	„	„	4200	„
12.	„ „	Neuveville	„	„	1835	„
				A reporter	21600	arpents.

			Report	21600	arpents.
13.	La commune bourgeoise de	Tavannes	poss. env.	1100	„
14.	„ „	Délémont	„ „	2250	„
15.	„ „	Porrentruy	„ „	1050	„
			Total	26000	arpents.

Ces 15 communes ou corporations possèdent 11 forestiers patentés, soit 1 forestier pour 2275 arpents; leurs honoraires ascendent ensemble à 21,900 ou 84 centimes par arpent. Dans le Jura, 84,000 arpents de forêts communales sont sinon aménagés, du moins soumis à la surveillance des employés forestiers du gouvernement. Le reste, soit 105,000 arpents répandus sur tout le territoire du canton ne sont pour ainsi dire soumis à aucun contrôle.

On pourrait faire disparaître cet inconvénient de deux manières, soit par l'instruction, soit par la contrainte. Quant à la première manière, elle a été essayée sous toutes ses formes, enseignement oral, écrit, exemple, la Société des forestiers bernois et le gouvernement ont tout mis en œuvre, mais en vain. Il n'est qu'un seul moyen capable de produire un résultat concluant, ce serait la contrainte à l'aide d'une nouvelle loi forestière, mais nous savons avec quelle défaveur le peuple bernois accueillerait pareille loi. Aussi l'état sachant à quoi s'en tenir, doit-il, pour parer au mal, se contenter des lois existantes. C'est ce qu'il a fait en 1875 en publiant, fondé sur l'organisation forestière du 30 juillet 1847, les ordonnances suivantes:

I. L'ancien canton est divisé en 11 districts à la tête de chacun desquels est placé un préposé forestier.

II. La direction des forêts et domaines publiera une ordonnance touchant la formation des districts et les astrictions des forestiers.

De ces 11 forestiers 5 seulement ont été désignés. 4 ont été placés dans l'Oberland et le Simmenthal et 1 dans l'Emmenthal. Le territoire forestier soumis à la surveillance de la Confédération sera maintenant le premier à être pourvu. Les fonctions des préposés consisteront:

a) A faire exécuter la police forestière des communes, des corporations et des particuliers.

b) A surveiller et à coopérer à l'aménagement des forêts communales et de corporations.

c) A surveiller au maintien des forêts particulières.

Le personnel forestier du canton de Berne est composé de 1 ins-

pecteur général et de 7 inspecteurs de districts auxquels est adjoint le nombre nécessaire de sous-inspecteurs répartis dans le Jura et les Alpes. Espérons que les communes du Seeland, du Mittelland et de la haute Argovie sentiront bientôt le besoin de former de grands districts forestiers administrés par des agents patentés.

Actuellement l'état stipendie 24 employés forestiers supérieurs; 15 communes possèdent des inspecteurs. Dans les forêts de l'état les gardes-chefs sont au nombre de 23 et les gardes au nombre de 162.

Cette catégorie d'employés reçoit dès 1862 chaque printemps et chaque automne un cours de 3 semaines qui compte en moyenne 15 auditeurs. Un manuel forestier dû à la plume autorisée de l'inspecteur général sert à faciliter l'enseignement.

Les ordonnances forestières bernoises n'ont été que peu modifiées par la nouvelle loi fédérale.

Loin de négliger les travaux d'arpentage, le gouvernement s'en est activement occupé; il a fait appliquer aux forêts le système polygonométrique et fait donner des leçons aux géomètres auxquels ce procédé n'était pas familier. De 1864 à 1868 le concordat des géomètres a été élaboré, signé par 8 cantons et approuvé par le Conseil fédéral. Son but est de permettre aux géomètres de ces cantons de travailler librement soit dans l'un, soit dans l'autre, pourvu qu'ils y aient été diplômés et qu'ils suivent les instructions en vigueur dans les cantons concordataires.

La loi bernoise du 18 mars 1867 divise les travaux préalables au cadastre en 2 groupes: travaux de planimétrie (triangulation et relevé de cartes du canton à l'échelle de 1 : 25,000 pour la plaine et de 1 : 50,000 pour les Alpes) et travaux préparatoires, détermination des points fixes de triangulation, délimitation des frontières de communes, division des terrains communaux selon leur affectation et enfin délimitation des diverses parcelles. Les opérations du cadastre sont dirigées par le géomètre cantonal.

Dès l'origine un grand nombre de communes résolurent librement de faire arpenter leur territoire. En date du 1er décembre 1874, il fut ordonné à chaque commune d'avoir à se pourvoir d'un plan parcellaire d'après un ordre de succession déterminé par le Conseil d'état.

C'est grâce à ce décret que l'ancien canton put aussi jouir des bienfaits d'une mesure dont le Jura se félicitait depuis nombre d'années.

Il ne nous reste plus qu'à mentionner la publication entreprise par notre bureau de cadastre de tabelles de réduction de nos anciennes

mesures de surface en mesures métriques. Leur utilité est plus que prouvée par l'usage qu'en font non-seulement les géomètres et les forestiers, mais aussi les conservateurs d'hypothèques et les greffiers communaux.

De nos jours l'arpentage rationnel jouit d'une telle faveur que la Société des forestiers a jugé à propos de s'en occuper directement et a mis à son ordre du jour l'arpentage des forêts de hautes montagnes au point de vue de plans d'exploitation définitifs.

Je termine, Messieurs, en attirant votre attention sur notre exposition forestière qui, si elle est incomplète, ne manquera pas cependant d'exciter votre intérêt, en formulant le désir que notre réunion actuelle soit le point de départ d'une nouvelle ère de prospérité pour les forêts bernoises et de la Suisse entière. Soyez tous Suisses et étrangers les bienvenus.

La séance est ouverte.

Il est procédé à la nomination du bureau.

Sont nommés comme questeurs:

MM. Kramer, inspecteur forestier, à Zurich.
Cornaz, inspecteur forestier, à Romont.

Comme auditeurs de comptes:

MM. Wild, inspecteur général des forêts, à St-Gall.
Frei, inspecteur forestier, à Münster.
Puenzieux, inspecteur forestier, à Yverdon.

Les suivants, empêchés de prendre part à la fête, se sont fait excuser:

MM. Gottrau, inspecteur général des forêts.
Wietlisbach, inspecteur forestier.
Dr de Seckendorf, conseiller d'état.
Professeur Pressler.
Le Conseiller Judeich.
Roch, inspecteur général.
Conseiller Dankelmann.
Professeur Ebermayer.
Conseiller Ganghofer.

M. de Seckendorf, directeur de la Station d'essai, à Vienne et M. Ganghofer, à Münich, font don à la Société des forestiers Suisses de leurs publications sur les travaux d'expérimentation et les observations météorologiques forestières en Autriche et en Bavière.

M. Weber, directeur du chemin de fer du St-Gotthard présente

le rapport du Conseil permanent sur l'état de la Société durant l'année 1876/1877.

La Société des forestiers suisses comptait au 1er juillet 1876, antérieurement à son assemblée générale à Lucerne, 356 membres.

Dès lors 43 nouveaux membres ont été reçus, dont les 8 suivants par décision du Comité permanent, ce sont :

MM. Strzelecky, directeur de l'école forestière à Lemberg.
Bouvet, Maurice, garde général des forêts, à Nancy.
Häusermann, Samuel, forestier, à Urseren.
Huber, Franz, Dorfvogt, à Altdorf.
Muller, Aloïs, capitaine, à Altdorf.
Schläpfer, Arnold, capitaine, à Trogen.
Brusch, A., capitaine à Wartau.
Rietmann, Robert, inspecteur forestier, à Buchs.

En revanche 21 membres ont donné leur démission ou sont morts.

Au 1er juillet 1877, la Société était composée comme suit :

I. Membres honoraires 7

II. Membres réguliers en Suisse :

Zurich	30	Schaffhouse	6
Berne	47	Appenzell, R.-E.	7
Lucerne	29	Appenzell, R.-I.	1
Uri	13	St-Gall	17
Schwyz	11	Grisons	11
Obwalden	4	Argovie	21
Nidwalden	3	Thurgovie	3
Glaris	2	Tessin	52
Zug	2	Vaud	25
Fribourg	21	Valais	9
Soleure	17	Neuchâtel	16
Bâle-Ville	7	Genève	2
Bâle-Camp.	2		

358

III. Membres réguliers étrangers 13

Ensemble 378

En 1876 les forestiers suisses eurent leur assemblée annuelle à Lucerne les 15 et 16 septembre. Le protocolle des séances indique la teneur des délibérations. Interlaken fut désigné comme lieu de réunion pour 1877. M. Rohr, président du Conseil d'état de Berne fut élu

président, et M. Fankhauser, inspecteur général du canton, vice-président. Le Comité se compléta par l'appel comme assesseurs de :

MM. Schluep, inspecteur forestier, à Nidau.
Schnyder, inspecteur forestier, à Berne.
Kern, inspecteur forestier, à Interlaken.
Frey, inspecteur forestier, à Moutiers.
Fankhauser fils, adjoint à l'inspecteur fédéral des forêts.
Lindt, géomètre cantonal.
Balsiger, forestier, à Büren.
Zeerleder, inspecteur forestier de la ville de Berne.
de Gross, conseiller, à Gunten.
Vogt, forestier, à Berne.
Häusermann, forestier, à Unterseen.
Risold, forestier, à Wimmis.

Outre 3 séances tenues à Berne et à Lucerne par le Comité permanent, celui-ci prit diverses résolutions par correspondance, dont il assura l'exécution.

Sommaire du Compte-rendu des finances de la Société :

Recettes :			
Cotisations annuelles			Fr. 1825. 05
Dépenses :			
Déficit au 1er juillet 1877		Fr. 519. 29	
Comité permanent et commissions	Fr. 15. 20		
Imprimés et copies	„ 57. 85	„ 73. 05	
Essais de culture			
Journal :			
Honoraires	„ 440. 85		
Impression et expédition	„ 440. 50	„ 881. 43	
			„ 1473. 77
		Solde au 30 juin 1877	Fr. 351. 28

Depuis que le journal paraît par trimestre, 10 livraisons ont été expédiées aux abonnés; à l'égard de cette publication aucune observation n'a plus été adressée au Comité. Elle compte 393 abonnés externes et 378 abonnés sociétaires, soit 771 abonnés.

536 numéros sont publiés en allemand et 235 en français.

30 abonnés français externes ont renoncé à leur abonnement; le nombre des abonnés allemands n'a pas augmenté en proportion.

L'organisation du service des expérimentations et essais forestiers a été sérieusement étudiée par le Comité permanent pendant le courant de l'année. Le rapport et les conclusions qu'il présentera seront la base des discussions de ce jour. Les forestiers sont unanimes sur l'utilité et l'importance de ces recherches et sur la nécessité de procéder petit à petit et selon les ressources du moment à la mise à exécution des résolutions prises. Une question plus difficile à résoudre est celle de la coordination des matériaux recueillis. Ici, et afin de tirer parti de toutes les forces acquises, il faudra assurer la coopération de l'école forestière, de l'inspection fédérale des forêts, des administrations forestières cantonales, de la Société des forestiers suisses et de tous les fonctionnaires forestiers.

C'est à susciter une coopération de tous ces éléments que tendent les efforts du Comité permanent; les propositions qu'il vous fera à cet égard n'ont pas d'autre base.

M. le professeur Landolt complète ce rapport par quelques explications relatives au journal et dit en particulier qu'actuellement les abonnements couvrent à peu près les frais de publication et d'expédition. Quant à la rubrique „Comité permanent et Commissions" du compte-rendu financier, il déclare que les frais de voyage de messieurs les membres du Comité n'y figurent pas. Il propose que les comptes soient approuvés. C'est ce qui a lieu.

M. Weber expose brièvement le budget de 1877/1878. Les recettes sont évaluées à 1900 fr. et les dépenses à 1500. L'excédant en caisse sera de 400 fr. Le budget est adopté.

Le Comité permanent devant être renouvelé, on procède à la nomination de ses membres.

Sur la proposition de M. Rohr, conseiller d'état, les membres sortant, à savoir:

MM. Weber, directeur du St-Gotthard, à Lucerne
Coaz, inspecteur fédéral des forêts, à Berne
Roulet, inspecteur général, à Neuchâtel

sont réélus à l'unanimité.

M. Weber remercie l'assemblée au nom de ses collègues.

Sur la proposition de M. Landolt, il est décidé que la Société des forestiers célèbrera sa fête de 1878 en Argovie. M. Riniker promet à l'assemblée de la part des Argoviens la plus sympathique réception. M. le conseiller d'état Brentano et M. Riniker, inspecteur général des forêts, sont désignés pour présider la fête l'an prochain.

Rapport de M. Weber, au nom du Comité permanent, sur le sujet suivant: Quel est le meilleur moyen de donner à toutes les stations d'essais en Suisse une seule et même organisation?

Cette question fut remise à l'étude du Comité par l'assemblée générale siégeant à Lucerne, le Comité m'a fait l'honneur de me charger de la rédaction du présent rapport.

L'institution à laquelle nous avons donné le nom de (forstliches Versuchswesen) Stations d'essais, a pour but de déterminer à l'aide d'observations scientifiques et systématiques, d'une part:

L'influence des variations de climat, sol, et situation sur la végétation des essences et des forêts en général.

D'autre part:

L'influence des forêts sur le climat et la fertilité des contrées avoisinantes ou de pays entiers.

A son aide les observations empiriques seront coordonnées et appliquées par la science. Les forestiers étant d'accord pour désirer que les recherches soient faites sur une échelle aussi vaste que possible, le Comité permanent a cru devoir formuler les propositions suivantes:

Les stations forestières d'essais doivent être organisées d'après un seul et même plan.

Quelles que soient les divergences d'opinions par rapport aux détails, chacun est d'accord pour demander que les expériences doivent être entreprises successivement et au fur et à mesure des ressources.

Considérant ce vœu général, le Comité s'est aussi prononcé pour l'adoption d'un plan d'après lequel les expériences n'auront lieu que successivement.

Le programme élaboré contient 9 articles dont l'ensemble forme un champ d'études si varié que leur adoption nous semble assurer complétement le succès des stations d'essais.

Ces 9 articles consistent en:

1. Observations météorologiques faites au moyen de stations fondées en divers lieux.

Ce point a déjà été l'objet d'un rapport adressé par M. Fankhauser à la Société des forestiers suisses, et celle-ci en a adopté les conclusions en votant l'établissement de nouvelles stations météorologiques. Reste à mettre ce vote à exécution.

2. Observations sur l'écoulement des eaux le long des pentes dénudées, gazonnées ou boisées.

Ces observations serviront à constater le plus ou moins de rapidité d'écoulement des eaux pluviales de ces divers terrains, et par là à faire connaître l'utilité des forêts au point de vue du niveau des eaux.

3. Observations physiologiques des plantes les plus utiles faites par les stations météorologiques.

4. Acclimatation d'essences exotiques.

De semblables essais d'acclimatation existent en Suisse depuis longtemps, mais il serait à désirer que le champ d'expérience fut augmenté.

5. Observations sur l'influence exercée sur les forêts par le parcours du bétail, l'enlèvement des feuilles mortes et les cultures agricoles ou intermédiaires.

Nous pensons que cet article, d'une importance si capitale, doit être pris en sérieuse considération. Que de dommages causés par le parcours aux jeunes plantations; que d'incendies allumés par les bergers et ravageant ainsi que cela a eu lieu, surtout en Tessin, des forêts entières.

6. Etude des lois d'accroissement et détermination de facteurs d'accroissement.

L'assemblée de Locarno s'étant déjà occupé de ce sujet, des mesures ont été prises dès lors pour en assurer l'exécution.

7. Observations sur l'influence de l'époque d'exploitation des bois par rapport à sa valeur et à sa durée.

8. Recherches des qualités chimiques, physiologiques et techniques des espèces de bois.

Ces expériences, pour être utiles et bien faites exigent des appareils et des ingrédiens chimiques qu'on ne rencontre guères que dans les écoles forestières. Il serait donc à désirer qu'elles pussent être faites à l'école de Zurich.

9. Examens des grains, quant à leur pureté, à l'authenticité de leur provenance et à leur force de germination.

La Confédération possède déjà à Zurich un bureau de contrôle pour les graines agricoles; il serait donc naturel d'en établir un pareil pour les graines forestières.

Lors de l'organisation des stations d'essais, une question de la dernière importance et de laquelle dépendra le succès de l'institution au point de vue pratique sera la répartition rationnelle des travaux entre les diverses stations et la fixation de la compétence de la Con-

fédération, des cantons, de l'école forestière et de la Société des forestiers.

Il n'appartient pas à la Confédération de prescrire quoi que ce soit aux cantons relativement aux stations d'essais; à cet égard non plus, les cantons n'ont aucun ordre à donner aux communes. Le champ qui s'ouvre étant un de ceux où l'activité individuelle peut s'exercer librement, il nous paraît que c'est à la Société des forestiers d'unifier l'institution et d'en prendre la direction.

Le rapporteur croit que c'est aux forestiers cantonaux ou communaux à réunir les matériaux et de les faire parvenir à un bureau central qui, de concert avec l'école forestière de Zurich, en ferait le dépouillement. Une commission composée de 7 membres serait chargée d'ordonner les travaux, de faire parvenir les instructions aux stations et de servir d'intermédiaire entre leur personnel et les membres de la Société des forestiers.

Les 4 rubriques suivantes contiennent les propositions relatives aux détails de l'organisation.

§ 2.

Les observations mentionnées aux articles 1 et 7 doivent être faites par les forestiers cantonaux ou communaux, consignés dans des formulaires spéciaux et expédiés périodiquement à l'école forestière.

Il est recommandé aux forestiers de faire part régulièrement de leurs expériences au Journal forestier.

§ 3.

L'examen, la rédaction et la publication des observations sont remis aux soins de l'école forestière. C'est elle en outre qui se charge des expériences sur les qualités chimiques, physiques et techniques des bois. Le bureau de contrôle fédéral des graines a l'obligation de vérifier la qualité des semences; les résultats seront publiés par le Journal forestier.

§ 4.

Une commission composée de 7 membres dirigera et surveillera les travaux des stations; membres de droit sont l'inspecteur fédéral des forêts, le professeur à l'école forestière, à qui sera remis l'enseignement relatif à la nouvelle institution et le président du Comité permanent. Les autres membres seront nommés par l'assemblée des forestiers pour la durée de 3 ans.

La comptabilité sera tenue par l'inspecteur fédéral des forêts.

§ 5.

La Commission des sept élaborera un plan d'organisation des expériences, afin qu'elles aient lieu dans les diverses stations selon un mode uniforme.

Elle aura à fournir des formulaires et s'entendra avec la rédaction du Journal forestier pour les questions relatives à la publication des observations.

La Société des forestiers Suisses demandera des subventions à la Confédération et aux cantons.

II.

Simultanément avec la communication au Conseil fédéral de la décision de la Société relativement à la fondation de stations d'essais, le Comité permanent lui demandera :

1. De donner à l'école forestière fédérale la direction des stations d'essais et de lui fournir les moyens de l'exercer.
2. D'augmenter le nombre des professeurs de cette école.
3. D'accorder à la Société une subvention, afin de lui permettre l'établissement de stations météorologiques.

III.

Le Comité permanent avisera les cantons de la création des stations d'essais et déposera auprès de leur gouvernement les requêtes suivantes :

1. Qu'ils veuillent bien charger les administrations forestières de s'occuper de la marche de la nouvelle institution.
2. Qu'ils veuillent bien encourager la Société des forestiers dans les efforts qu'elle fait pour amener à bien la fondation des stations.

Le rapporteur propose de faire passer au vote chaque article du projet.

Après avoir entendu M. Landolt l'assemblée se range à cet avis.

L'article 1er est mis en délibération.

M. Riniker pense qu'il vaudrait mieux que l'état fît faire les expériences par ses propres agents forestiers, afin d'arriver à une plus grande uniformité et à des résultats plus authentiques. Ce mode n'exclurait point la participation des administrations communales et des particuliers.

L'orateur voudrait plus de concision dans la rédaction de l'art. 1er. Il eut désiré qu'une plus grande liberté fut accordée à l'exécution des

mesures proposées et qu'on cherchât à appliquer les progrès que d'autres états ont déjà réalisés dans le domaine des stations d'essais.

M. le professeur Landolt croit qu'une discussion minutieuse de l'objet à l'ordre du jour est le meilleur moyen de fournir au Comité permanent les matériaux d'un programme déterminé.

Il pense que la rédaction de l'article 1er est plus que toute autre propre à éclairer les autorités sur le but poursuivi et les intéresser à l'œuvre. Il propose d'adopter l'article 1er en son entier.

M. Riniker voudrait que les détails ne fussent adressés qu'au Conseil fédéral; il opine pour une rédaction plus générale.

A la votation, l'article 1er est adopté par 39 voix contre 8.

Il est passé à l'article 2.

M. Weber admet que cet article n'est pas complet, surtout en ce qui concerne l'emploi du personnel. Les expériences par: 1 à 7 doivent être faites sur le terrain et sont naturellement à la charge des employés forestiers locaux. Malgré cela la direction centrale peut de son côté faire exécuter les mêmes expériences.

M. Rohr observe que l'article 2 ne saurait être mis en délibération sans l'article 3.

M. Landolt demande si la participation des cantons doit se réduire à ne fournir que les matériaux rassemblés à la direction centrale qui les rédigera ou si les administrations cantonales doivent aussi travailler à la rédaction de ces matériaux. M. Riniker donne des explications sur les stations d'essais en Allemagne, où l'expérience a démontré qu'une organisation rationelle des stations ne peut être atteinte qu'à l'aide d'une alliance intime avec les écoles forestières. Certains droits doivent être accordés à l'école forestière par l'intercalation à l'art. 2 des mots: „Sous la direction et le contrôle de l'école forestiere. Il envisage la commission des 7 comme une machine trop compliquée pour bien fonctionner.

M. Weber. Le préopinant paraît n'avoir pas parfaitement saisi la question. Il se comprend de soi-même que l'école forestière par cela même qu'elle émet le plan d'après lequel les expériences seront faites, possède aussi sur elles le droit de contrôle.

La Commission des 7 critiquée par M. Riniker n'a pas à s'occuper de l'examen des résultats, sa tâche est de faire rapport à la Société des fosestiers et de discuter les règlements à donner aux stations d'essais.

M. *Coaz*, inspecteur fédéral. La Société suisse d'histoire naturelle

reçoit chaque année de la Confédération une très forte subvention (fr. 15,000) à l'aide de laquelle une station météorologique a été fondée et placée sous la direction de M. Wolf, professeur à Zurich. Il conviendrait de confier à la même direction centrale l'administration des stations météorologiques forestières et des stations hydrométriques dont l'établissement est projeté.

M. *Schluep* ne pense pas que le contrôle des observations par la direction centrale soit suffisante. Il voudrait laisser aux administrations forestières l'initiative de l'organisation des stations et rédiger l'art. 2 ainsi qu'il suit : Les observations mentionnées aux paragraphes 1 à 7 seront en partie exécutées par les agents forestiers.

M. *Landolt* se déclare prêt à admettre l'opinion de M. Riniker relative à l'art. 3 et propose de le changer en ce sens :

L'école forestière fédérale se charge de la direction et du contrôle des observations, etc. En revanche, il ne partage pas les inquiétudes de M. Schluep. On sait qu'en Suisse la centralisation n'est pas telle qu'elle paralyse l'action individuelle des cantons. Le succès de l'entreprise dépend de l'union des cantons et de la Confédération, et cette union produira des matériaux plus nombreux et plus intéressants.

Il craint que l'entreprise ne puisse marcher avec la seule subvention de la Confédération, si les forestiers cantonaux ne mettent eux-mêmes la main à l'œuvre.

M. *Kopp* propose d'insérer à l'art. 2 : „Sous la direction et avec la coopération de l'école forestière fédérale.“ MM. Riniker et Schluep se rangent à cet avis.

M. *Weber* le combat. La rédaction proposée par lui serait celle-ci : Les observations mentionnées aux articles 1 à 7 sont confiées simultanément aux forestiers cantonaux et communaux et à l'école fédérale.“ Cette rédaction est adoptée par 20 voix contre 14, le reste du § 2 est admis intégralement.

L'art. 3 est modifié selon la proposition de M. Landolt.

M. *Weber*. Le mot „direction“ contenu dans le § 4 doit être effacé, afin de coordonner ce paragraphe avec les deux précédents.

M. *Landolt*. Les § 4 et 5 doivent être discutés conjointement. Il se prononce pour le maintien du mot „direction“, qui dans le § 4 n'a pas la même portée que dans le § 3.

La Commission des 7 servant d'intermédiaire auprès des autorités, doit posséder la direction générale et la surveillance des observations.

M. *Riniker* regarde les définitions du § 5 comme funestes au développement des stations d'essais.

M. *Weber* propose de maintenir l'article tel quel. L'assemblée consultée adopte les changements introduits par MM. Riniker et Landolt.

Les chapitres II et III sont admis dans leur ensemble. La nomination de la commission n'aura lieu qu'après la lecture du second rapport.

Rapport de M. *Schluep* sur le sujet:

De l'établissement de plans d'aménagement provisoires et examen du droit de pâture et de litière dans les régions élevées.

Voici quelles sont à cet égard les prescriptions de la loi fédérale du 24 mars 1876.

Art. 17. Toutes les forêts publiques qui ne peuvent encore être soumises à un plan d'aménagement définitif, doivent être dans les 5 années après la promulgation de la loi, pourvues de plans provisoires, leur rendement annuel sera déterminé, les exploitations, reboisements, etc., seront régularisés.

Art. 20. Dans ces forêts, toute exploitation de produits accessoires tendant à mettre en danger leur propriété, tels que parcours du bétail, récolte de litière, sera réduite ou supprimée momentanément ou pour toujours.

Toute exploitation de produits accessoires doit être soumise à un règlement.

La mise en exécution de cette partie de la loi est très prochaine; dans le district forestier soumis à la surveillance de la Confédération, les matériaux propres à aider à l'établissement de plans définitifs font presque entièrement défaut. C'est cette circonstance surtout qui a rendu nécessaire l'examen de la seconde thèse; la présente assemblée aura à se prononcer sur la mise à exécution de l'art. 17.

Si la délibération doit aussi se porter sur le parcours du bétail et la récolte de la litière, c'est que l'assemblée des forestiers siégeant à Lucerne en a exprimé le vœu.

La loi forestière fédérale et spécialement l'art. 17 exige qu'un plan d'aménagement provisoire contienne:

1. La fixation de la possibilité.

2. Des règlements sur les exploitations, les repeuplements et les soins à donner aux forêts.

3. Ordonnances relatives aux produits accessoires.

Bien que les conditions exigées d'un plan provisoire d'aménagement diffèrent peu de celles que l'on demande d'un plan définitif, il est cependant naturel que ces deux espèces de plans présentent des points fort dissemblables entr'eux. Chacun croit à bon droit que le plan provisoire doit posséder un cadre beaucoup plus simple, mais personne ne s'accorde sur la mesure en laquelle le plan doit être simplifié. La discussion qui va s'ouvrir devra, en tenant compte du minimum et du maximum des exigences proposées, aboutir à la découverte d'un mode moyen qui satisfasse les 2 extrêmes.

Nous exigeons d'un plan provisoire les conditions fondamentales suivantes :

1. Qu'il fixe le produit annuel.

2. Qu'il règle les exploitations principales, les repeuplements et l'entretien de la forêt.

3. Qu'il règle les exploitations accessoires et qu'il statue sur la restriction ou le rachat des servitudes nuisibles.

Il doit en outre pourvoir :

1. A l'exécution des conditions fondamentales susdites.

2. Il doit être simple, concis et d'un aperçu facile.

3. Viser à l'économie.

4. Eviter les difficultés et se contenter de succès aisément réalisables.

5. Viser pour l'avenir à introduire en forêt un état normal.

Il dépend souvent des circonstances locales de pouvoir réaliser entr'elles les conditions fondamentales ou de les exécuter du plus au moins, et nous pouvons à cet égard diviser les cantons en 3 classes :

I. Ceux où la législation forestière n'est qu'à l'origine de son développement; qui jouissant d'une constitution essentiellement démocratique, accordent aux communes une grande liberté et à l'état peu d'autorité; qui sont pauvres et sans personnel forestier suffisant, où règnent une foule d'abus forestiers et dont les forêts sont d'un abord difficile et d'un faible rendement.

II. Ceux qui possèdent une administration forestière régulière, où le gouvernement a le pouvoir de s'ingérer et de mettre les ordonnances à exécution; où les agents forestiers et l'argent ne manquent pas, où la population est hostile aux nouvelles lois forestières et où les forêts sont d'un bon rendement et d'un accès facile.

III. Ceux à législation et à administration forestières solidement établies; à population bien disposée et à franchises communales res-

treintes; qui sont riches et ont un personnel forestier instruit, géographiquement bien situés, dont les forêts prospères donnent de larges revenus et qui possèdent des forêts domaniales.

Cette dernière catégorie est à peu près inconnue dans les hautes montagnes, à peine pourrait-on y placer quelques rares communes. Il ne nous reste donc qu'à délibérer sur les plans provisoires les plus convenables à octroyer aux classes I et II. C'est évidemment à la première que sera appliqué le minimum des exigences, et c'est la deuxième qui constituera la catégorie moyenne.

A. *Travaux préliminaires.*

1. I. La délimitation préalable des forêts est désirable, sinon absolument nécessaire.

L'examen des limites est indispensable.

Toute borne manquante doit être remplacée.

Les agents forestiers supérieurs n'ont pas à s'occuper de la délimitation proprement dite, ils ne font que la surveiller.

Préalablement aux plans provisoires d'aménagement, une partie des forêts de communes et de corporations seront délimitées.

II. Dans les cantons faisant partie du concordat des géomètres, l'arpentage des forêts précèdera les plans provisoires.

Toute difficulté relative aux limites des forêts doit être si possible aplanie, et sinon relatée au cadastre.

Les forêts pures seront séparées des pâturages boisés.

2. I. L'arpentage n'est plus indispensable.

En revanche, il sera nécessaire de faire un croquis topographique des forêts.

L'étendue des surfaces forestières et de leurs massifs sera indiquée le plus exactement possible.

II. Le plan des districts forestiers sera fait à l'échelle de $^1/_{5000}$ ou $^1/_{10000}$.

Ces travaux seront exécutés par les géomètres.

3. I. Les travaux seront divisés d'une manière permanente en séries d'aménagement, séries d'exploitations et divisions. Les divisions seront reportées sur les plans et numérotées.

II. Une norme unique servira à la division des forêts. Si les circonstances le permettent, on esquissera simultanément un réseau de chemins.

Au lieu de subdivisions, on adoptera une classification des peuplements.

4. I. La fixation du matériel sur pied aura lieu oculairement à 10 mètres cubes près par hectare.

Le dénombrement, ou des surfaces d'essai, en fourniront les facteurs.

Dans les forêts jardinées, on distinguera entre les bois d'âge jeune, moyen et vieux.

5. I. L'âge sera déterminé par les procédés ordinaires.

6. I. On indiquera dans chaque division, à 1 mètre cube près par hectare les facteurs de production.

II. Les facteurs de production indiqués à 0,5 mètre cube près par hectare seront vérifiés à l'aide de surfaces d'essai.

7. I. Le résultat des travaux préliminaires sera consigné sur des tablettes ad hoc.

Tableau des classes d'âge et du matériel.

Tableau des facteurs de production.

Les données seront notées par division et les totaux additionnés par série d'exploitation et série d'aménagement.

II. Le taxateur prendra note dans les tabelles de toutes les parties improductives, clairières, essences, nature, homogénéité et végétation des massifs.

B. *Plan d'aménagement proprement dit.*

8. I. Description topographique, du genre de propriété, des servitudes, de l'administration antérieure et de l'état actuel de la forêt.

II. La description générale doit embrasser toutes les circonstances de nature non transitoire.

La description spéciale sera établie d'après les mêmes principes.

9. I. Les données touchant l'aménagement futur font suite à la description générale. Elles comprennent les systèmes de traitement, les révolutions, les essences, les espèces de produits, les repeuplements et l'entretien des forêts.

Leur caractère est soit de nature générale, soit spécial à l'aménagement des massifs durant la première décennie.

Les coupes et travaux de la première décennie, basés sur la possibilité et sur les règles d'aménagement, seront notés dans les tabelles et formeront le plan d'exploitation et de culture.

II. Le taxateur fera un plan général d'exploitation embrassant les diverses périodes de la révolution.

10. I. La meilleure manière de déterminer la possibilité en volume solide des forêts jardinées et des futaies sera fournie par la méthode

sommaire d'après les produits moyens. La différence entre la masse normale et la masse réelle du matériel divisée par la révolution rectifiera ce que le rendement total de chaque division peut avoir d'exagéré.

La masse normale du matériel s'obtient en multipliant la possibilité totale par la moitié de la révolution.

Afin de parer à l'imprévu, on formera, à valoir sur la possibilité, une réserve de 10 à 20 %.

Le bois de branche et de souche est excepté des calculs.

Dans les futaies, les produits intermédiaires seront envisagés comme produits normaux et taxés en % des produits principaux ou bien ils seront considérés comme produits extraordinaires.

Dans les taillis, la méthode par évaluation de surfaces sera la meilleure pour déterminer le produit soutenu. Il en sera de même pour les taillis sous futaie; cependant ici on peut évaluer les baliveaux à part.

11. I. Quant à l'exercice des droits de pâturage et de litière, il sera traité dans le chapitre des prescriptions de police forestière.

A cet égard, le taxateur fera exécuter à la lettre les articles 14 et 20 de la loi forestière fédérale. Aucun droit de pâture, de litière ou de quelque nature que ce soit ne peut être exercé dans les forêts-abris lorsqu'ils sont considérés comme nuisibles au but de ces forêts.

La suppression ou la restriction de produits accessoires nuisibles aux forêts est indispensable.

Dans les Alpes, le parcours du bétail ne sera pas supprimé ou restreint brusquement, mais avec tous les égards dus aux droits des propriétaires.

La régularisation des servitudes et du parcours sera facilitée à l'aide des législations forestières cantonales.

Le taxateur devra se mettre au fait de toutes les circonstances locales concernant les droits de parcours et de litière; dans la plupart des cas la restriction de ces droits sera facilement obtenue au moyen de la mise à ban successive des districts.

II. Dans les forêts d'un accès aisé, tout droit des tiers sur le bois, le parcours et la litière doit être aboli; dans les forêts de corporations, le droit de litière pourra être toléré pendant un certain laps de temps.

La base d'après laquelle les servitudes seront rachetées sera plus ou moins large suivant qu'il s'agira de droits restreints ou presque

abolis; dans ce dernier cas l'ayant-droit pourra jouir d'une plus grande liberté d'exploitation.

12. I. Des tabelles seront jointes au plan d'aménagement écrit. Les surfaces productives et les surfaces improductives seront indiquées. Les pâturages boisés et les alpages sont comptés comme forêts. L'indication des surfaces a lieu à 1 hectare près.

II. Le chapitre des surfaces contient des rubriques relatives à toutes les clairières ou parties improductives de forêts, et le résumé des opérations par division, série d'exploitation et série d'aménagement calculé à 1/10 d'hectare près.

I. La tabelle des âges est composée pour les forêts jardinées de 3 classes d'âge : jeune, moyen et vieux, réparties selon les surfaces. Elle contient en outre des indications sur le matériel sur pied et les facteurs de production pour chaque division et ces derniers par hectare.

II. La proportion des essences est indiquée en %. S'il est possible on classera les âges par catégories de 20 ans.

I. Les surfaces boisées seront portées dans les tabelles des facteurs de production, selon leur puissance productive, en catégories de 1 en 1 mètre cube. On inscrira également le total du rendement et la moyenne par hectare.

II. La graduation de la production par classe aura lieu sur le pied de 0,5 à 0,5 mètre cube par hectare.

I. Le plan d'exploitation pour la première décennie contient la désignation des coupes à pratiquer dans chaque division, le genre de coupe, la quotité des produits et autres observations s'il y a lieu.

II. Il pourra aussi mentionner les exploitations intermédiaires.

I. Dans les tabelles affectées au plan de culture de la première décennie figureront toutes les plantations à exécuter, les nettoiements, les dessèchements et les chemins à construire, avec indication des surfaces, des essences à employer et des pépinières à créer.

C. *Contrôle d'aménagement.*

13. I. Chaque plan provisoire d'aménagement sera terminé par un livre de contrôle affecté aux coupes annuelles, au volume exploité et au genre de coupes dans chaque division; l'addition des totaux sera faite par série d'aménagement et comparée au rendement présumé. Ce calcul servira à modifier la portée annuelle de l'année suivante.

Si les enchères ont lieu sur pied ou sans mesurage, l'évaluation aura lieu en volume solide, par coupe ou par division.

Les comptes seront clos après chaque décennie, et toutes les données converties en mètres cubes solides.

Les exploitations intermédiaires ne sont pas portées au livre de contrôle.

II. Le résumé sommaire et comparatif des exploitations annuelles sera porté au livre de contrôle par Doit et Avoir, et il y sera ouvert un compte à chaque division.

Tous les 5 ans sera rédigée une chronique abrégée de l'état des forêts.

Préalablement à la discussion de détail, le projet présenté par M. Schluep est soumis à une critique générale ouverte par M. l'inspecteur Coaz. Il eût désiré qu'il fût fait une plus large place aux circonstances au milieu desquelles le peuple suisse est habitué à vivre, car on ne peut admettre que le même projet soit applicable indistinctement à tous les cantons, et pour le fond, il se déclare d'accord avec M. Schluep, mais croit que la mise à exécution générale est à peu près impossible. Il cite à l'appui le canton du Valais qui pour une aire forestière de 63,000 hectares ne possède que 3 agents forestiers. Dans les autres cantons, le nombre restreint des forestiers n'est pas en rapport avec la somme des travaux exigés à bref délai par la Confédération. Il voudrait que les plans provisoires fussent réduits au strict nécessaire, c'est-à-dire à un plan de culture et d'exploitation.

M. *Fankhauser* n'est pas de l'avis du préopinant: L'opinion de M. Coaz n'est pas admissible; comment établir un plan d'exploitation pour des forêts dont on ne connaît ni la surface, ni le rendement. Il considère une taxation, ne fût-elle qu'oculaire, comme indispensable; il faut que le plan d'aménagement procède à une division des forêts et fasse connaître du moins approximativement l'étendue de l'aire forestière, les rendements, la somme du matériel sur pied, toutes circonstances sans lesquelles il ne peut être question d'un plan d'exploitation.

Quant au plan de culture, il est, d'après le projet de M. Schluep, fort simple. Il n'exige aucune description spéciale et résume la description générale en un simple exposé de la nature des propriétés et de l'aménagement futur.

La loi exigeant des plans d'aménagement ne peut être éludée. Les cantons possèdent-ils trop peu d'agents forestiers, qu'ils en nomment davantage. La simplification demandée par M. Coaz ne servirait pas à autre chose qu'à rendre illusoire la loi fédérale. M. Fankhauser se prononce pour le projet Schluep.

M. *Landolt*, tout en louant le canton de Berne de l'initiative qu'il a prise, craint que si la Société des forestiers se prononce pour un mode de plans d'aménagements provisoires trop compliqués, le laps de 5 ans ne soit trop court. Il eût désiré que le rapporteur partît d'un double point de vue: qu'il eût pris en considération d'un côté les forêts qui très probablement ne seront pas pendant les 20 prochaines années pourvues de plans définitifs, et de l'autre celles dont l'état permet de les aménager d'une manière permanente.

Dans le premier cas il se prononcerait pour la création de plans provisoires et de tableaux synoptiques des diverses parties soumises à l'aménagement d'après un relevé topographique des localités. Partout où l'établissement de plans définitifs semble prochain, il simplifierait autant que possible les plans provisoires. Il s'agirait, à propos des exploitations, de déterminer la possibilité annuelle et les divisions où les coupes seront faites pendant la prochaine décennie. M. Landolt voudrait que, dans les régions élevées les pâturages fussent régularisés mais non abolis. Quant aux facteurs de rendement, il ne les déterminerait pas à l'aide de la somme des produits annuels, mais en évaluant les bois dépérissants et en tenant compte des besoins des propriétaires.

L'orateur ne fait aucun amendement spécial, persuadé que les administrations forestières interprèteront le projet selon les exigences locales.

M. *Schluep*. Les articles du projet ne sont point des ordonnances; les divisions de l'aménagement ont pour but d'empêcher que chacun n'agisse à sa tête, et les établir est chose facile, puisqu'on peut se diriger partout d'après les chables, les ravins et les bancs de rochers dont la plupart même sont dessinés sur les cartes. Ces divisions n'ont pas un caractère purement transitoire, elles peuvent être maintenues dans les plans définitifs. Au surplus, il est d'absolue nécessité de s'occuper des réseanx de chemins.

M. *Coaz* estime que M. Fankhauser l'a mal compris; il n'a eu nullement l'intention de parler des forêts en général, et il admet qu'en principe les forêts doivent être arpentées et si possible pourvues de plans d'aménagement définitifs. Il voudrait simplement que là où les plans provisoires projetés ne sont pas admissibles, on en introdusit de plus simples, où le produit soutenu déterminé d'après un procédé sommaire et les travaux d'améliorations fussent mentionnés.

Les réseaux de chemins n'existant pas, on ne peut guères établir

dans les plans provisoires des divisions permanentes. Ces réseaux doivent être nécessairement projetés et indiqués sur le terrain.

La discussion est close sans conclusion.

Vu l'heure avancée on ne peut ouvrir la discussion sur le troisième sujet relatif à *la délimitation et à l'arpentage des forêts alpines pour l'établissement de leur aménagement définitif* pour lequel M. l'inspecteur forestier Stauffer, à Thoune, avait été désigné rapporteur.

On procède ensuite à la réception des candidats suivants qui sont nommés membres de la Société:

1. M. Ch. Gaberel, gérant de domaine, à Granges, près Morat.
2. „ Fr. Marti, adjoint de l'inspecteur général des forêts, à Berne.
3. „ Fr. Prêtre, garde-forestier, à Corgémont.
4. „ Conrad Bourgeois, candidat forestier à Corcelettes, près Grandson.
5. „ Gosset, ingénieur, à Wabern, près Berne.
6. „ Jean Müller, forestier de district, à Zweisimmen.
7. „ Jäggi, grand conseiller, à Soleure.
8. „ G. Vuille, aide-forestier, à Nidau.
9. „ Al. de Wotchinin, de Pétersbourg, élève forestier à l'Ecole polytechnique fédérale.

Puis on nomme la Commission de sept membres chargée de diriger l'établissement des stations d'essai dans les forêts.

Font de droit partie de cette Commission :

1. L'inspecteur fédéral des forêts, M. Coaz, à Berne.
2. Le président du Comité permanent, M. Weber, directeur du Gothard, à Lucerne.
3. Le professeur de l'Ecole forestière fédérale chargé de cette branche (reste à désigner).

Sont nommés par l'assemblée :

4. M. Riniker, inspecteur général des forêts, à Aarau.
5. „ Frankhauser, inspecteur général des forêts, à Berne.
6. „ Puenzieux, inspecteur forestier, à Yverdon.
7. „ Liechty, inspecteur forestier, à Morat.

L'ordre du jour étant ainsi épuisé, le président prononça à 11 heures la clôture des délibérations, sur quoi la Société se rendit au Cursaal, pour un déjeûner à la fourchette, pendant lequel le président de la fête porta le premier toast à la Suisse, notre commune patrie, et spécialement à la vaste forêt dont la garde et la prospérité sont confiées au forestier comme une seconde patrie.

A midi, conformément au programme, on se rendit de nouveau au bâtiment d'école pour visiter l'exposition forestière organisée par l'administration bernoise des forêts. Cette exposition occupait 3 salles et formait 13 groupes, pour chacun desquels on avait désigné un rapporteur chargé de recueillir les objets et de les présenter à la Société en donnant les explications désirables.

	Rapporteurs
1. Section de l'arpentage des forêts	MM. Lindt, commis. gén., à Berne.
2. Instruments pour la taxation des boisés	Balsiger, insp. for., à Büren.
3. Plans d'aménagement	Stauffer, insp. for., à Thoune.
4. Instruments de cultures forestières	Schluep, insp. for., à Nidau.
5. Graines forestières	Keller, marchand de graines, à Darmstadt.
6. Exploitation des bois	Zeerleder, insp. for., à Berne.
7. Bois travaillé	Fankhauser, insp. gén. à Berne. Schnyder, insp. for., à Berne.
8. Charbon	Frey, insp. for., à Moutiers.
9. Résines	Amuat, insp. for., à Porrentruy.
10. Produits distillés des forêts	Stauffer, insp. for., à Thoune.
11. Maladies des arbres forestiers	Fankhauser, adj. de l'insp. féd. des forêts, à Berne.
12. Produits de la chasse	Risold, for. de district, à Wimmis.
13. Essences exotiques	Marti, adj. for. cantonal, à Berne. Gosset, ingénieur, à Berne.

L'espace nous manque pour entrer dans plus de détails sur cette exposition, nous renvoyons au catalogue imprimé qui a été distribué aux assistants et qui contenait en outre un programme détaillé des excursions, rédigé par M. Kern, inspecteur forestier de l'Oberland.

Les trois heures prévues pour la visite à l'exposition furent rapidement écoulées et le temps s'étant éclairci, on n'hésita pas à partir pour l'excursion sur la *Bleike*. L'ascension qui s'effectue au travers de boisés réguliers de hêtres est un peu rapide, mais point trop pénible. Au bout d'une heure de marche on arrrive sur la hauteur de la „Bleike supérieure“ d'où l'on jouit d'une vue splendide sur toute la vallée d'Interlaken, et le cirque majestueux des montagnes environnantes, et qui offre au forestier un attrait tout spécial, à cause des

cultures de mélèzes à grandes distances établies par Kasthofer, il y a 60 ans environ. Après avoir pris quelques rafraîchissements bien mérités, on battit en retraite par le col de la Bleike et les plantations de mélèzes plus récentes de la Bleike inférieure, et l'on visita au passage la double station météorologique forestière établie dans la partie inférieure du Bruggwald et sur le domaine rural attenant à cette forêt.

Vers 6 1/2 heures la Société fit de nouveau son entrée à Interlaken, on ne mit pas longtemps à faire toilette, et bientôt tous furent réunis à l'hôtel Ritschard pour le dîner en commun.

Le sans-gêne et l'humeur joyeuse qui dominaient à la table se donnèrent bientôt libre essor par de nombreux toasts. Nous nous bornons à mentionner les discours les plus importants; M. le professeur Landolt porte un vivat au canton de Berne et à ses forestiers; M. Weber, directeur du Gothard, aux professeurs de l'Ecole fédérale des forestiers; M. Coaz, inspecteur fédéral des forêts, à nos hôtes, les forestiers allemands. Ceux-ci ne laissèrent pas attendre l'expression de leur reconnaissance. M. l'inspecteur forestier Sprengel, de Proskau, songe aux femmes des forestiers, de ceux qui sont présents et de ceux qui travaillent au loin, et il boit à leur santé; M. le conseiller forestier Roth, de Donaueschingen porte un vivat à la Société des forestiers suisses qui s'appuie sur le peuple, et M. le professeur Knorr, de Munden prononce un discours humoristique à l'honneur de la période actuelle qui est celle des forestiers.

Les bons mots alternant avec de joyeux chants, la Société resta réunie jusqu'à une heure fort avancée.

Au matin du 11 septembre, le temps s'était complétement éclairé et les cimes neigeuses de la Jungfrau resplendissaient de leur éclat le plus pur aux premiers rayons du soleil. Peu à peu tous les hauts sommets et toutes les crêtes rocheuses qui forment autour du Bödeli un cirque si pittoresque furent à leur tour brillamment éclairées et bientôt le soleil versa ses rayons dorés jusqu'au fond des vertes vallées.

Ce fut donc dans les meilleures dispositions que se réunirent devant la douane les assistants à l'excursion de ce jour. Ils prirent la voie ferrée jusqu'à Böningen, puis le bateau à vapeur jusqu'à Iseltwald, pour de là commencer l'ascension au câble de fil de fer établi pour lancer les bois qu'on exploite dans la forêt domaniale du Bauwald.

Au bout d'une heure et demie, on atteignit la station inférieure où l'on put examiner l'établissement de transport et assister à l'arrivée

des billons qui arrivaient d'une hauteur vertigineuse avec une grande régularité en suivant leur étroit chemin. On avait eu soin de les enguirlander et de les pavoiser pour la circonstance, aussi la Société fit-elle entendre des cris d'admiration à la vue de leur descente prompte et sûre. Après une halte d'assez courte durée, quelques membres de la Société suivirent de là le chemin direct du Giessbach, tandis que le plus grand nombre des assistants, et parmi eux plusieurs dames dont la persistance et l'énergie méritent bien d'être mentionnées, s'engagèrent dans le sentier conduisant à l'extrémité supérieure du câble et au Bauwald. Ce sentier était passablement escarpé, particulièrement dans la première partie, et la grimpée ne s'en effectua pas sans de bons bains de sueur. Cependant, vers midi, toute la Société se trouva réunie sur le pâturage de la Hochgrath, qui forme un plateau sur lequel est établie la station supérieure du câble. Là on respirait librement l'air pur de la montagne, et en vue du panorama splendide que présentait le bassin complet des lacs de Brienz et de Thoune; on savoura du meilleur appétit les rafraîchissements qui avaient été préparés. Après ce repos bien mérité, on examina en détail les établissements de transport, en premier lieu le câble; puis la voie à rails de bois et wagons construite pour relier la forêt avec le câble.

Le départ fixé pour 1 heure fut le signal d'une nouvelle dislocation, les uns prenant le chemin le plus direct pour le Giesbach, tandis que les autres suivant la voie à rails parcourent en travers la forêt du Bauwald, exemple caractéristique d'une vraie forêt des hautes Alpes, renfermant encore de grandes provisions de bois sur pied. Au Sud-Est de cette forêt ils descendirent dans les pâturages du Schwand et du Giessbach et de là ce ne fut plus qu'une délicieuse promenade par de charmants sentiers jusqu'à l'hôtel de Giessbach, que les derniers arrivants atteignirent encore vers 6 1/2 heures du soir.

Il n'est pas étonnant qu'après une excursion aussi bien réussie à tous égards et à la suite d'une journée si bien remplie, le banquet du soir fut plein d'entrain et d'animation. Des discours sérieux, des chants, des paroles humoristiques et des productions musicales de la chapelle du Giessbach se succédaient presque sans interruption. Seulement à 9 heures on se leva quelques instants pour admirer la cascade éclairée aux feux de Bengale, puis le banquet reprit son cours. Il arriva même que lorsque vers minuit le major de table leva la séance, ce ne fut nullement pour engager à la retraite et au repos, mais bien au contraire pour inviter la Société à une joyeuse danse. Et en effet, malgré

les efforts et les fatigues de la journée, la musique et les danses retentirent longtemps encore.

Ceci n'empêcha pas que le lendemain matin, dès 7 heures, la Societé se trouva réunie passablement au complet pour le déjeûner. Puis on descendit à l'embarcadère pour s'y séparer après de cordiaux serrements de mains, les uns partant pour le Brünig ou le Grimsel par le bateau de Brienz, les autres prenant le bateau à vapeur descendant pour retourner dans leurs foyers par la voie d'Interlaken et Berne.

Berne, décembre 1877.

Au nom du Comité local:

Le président,
ROHR.

Les secrétaires,
FANKHAUSER, adjoint de l'inspecteur fédéral des forêts.
J. SCHNYDER, inspecteur forestier.

Lois et Ordonnances.

Canton d'Unterwald, Haut-Unterwald. Ordonnance du 29 novembre 1877, pour l'exécution de la loi forestière fédérale.

Cette ordonnance, décrétée par le Conseil cantonal, a été ratifiée par le Conseil fédéral; elle se lie étroitement à la loi forestière fédérale et contient les dispositions suivantes, qui ont pour but d'en préciser l'application dans ce canton.

1. Chaque commune forme au moins un triage forestier; il est loisible aux propriétaires de forêts privées qui n'ont pas été déclarées forêts-abris, de faire partie de ces triages.

2. Une Commission composée de trois conseillers d'état est adjointe au département chargé de l'économie forestière; la compétence de cette Commission est fixée par le Conseil d'état. L'ordonnance attribue à cette Commission le soin de déterminer les forêts protectrices.

3. Le Conseil d'état choisit et nomme l'inspecteur des forêts; les forestiers de triage ou de commune sont également nommés par le Conseil d'état, mais sur la présentation de la commune municipale et de la commune bourgeoise réunies.